

STATUTS

HAUTE FIDÉLITÉ PÔLE RÉGIONAL DES MUSIQUES ACTUELLES HAUTS-DE-FRANCE

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination HAUTE FIDÉLITÉ, pôle régional des musiques actuelles Hauts-de-France.

ARTICLE 2 - OBJET

HAUTE FIDÉLITÉ a pour objet de structurer le secteur des musiques actuelles sur le territoire des Hauts-de-France et d'élaborer un travail de co-construction impliquant l'ensemble des adhérent·e·s et des acteur·rice·s mobilisé·e·s.

A ce titre, l'association peut mener tout projet ou action pouvant directement ou indirectement contribuer à la réalisation de son objet. L'association n'intervient, dans l'accomplissement de son objet, qu'en subsidiarité de ses adhérent·e·s, et en synergie avec eux. HAUTE FIDÉLITÉ pourra également fournir des prestations de service en lien avec l'objet décrit au présent article.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social ainsi que les locaux accueillant l'activité des salarié·e·s de l'association sont fixés en région Hauts-de-France, à des adresses déterminées par décision du Conseil d'Administration, dont la décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - DURÉE ET DISSOLUTION

L'association est à durée illimitée.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une structure poursuivant le même objet que HAUTE FIDÉLITÉ par vote au trois quarts des voix et ce conformément à l'article 9 de la loi et du décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association est composée de personnes morales dont la ou les activités consistent à diffuser et/ou à produire des œuvres, à accompagner les pratiques, à soutenir la création, à former les praticien·ne·s, à informer ou à soutenir l'une des activités précitées dans le secteur des musiques actuelles et situés en Région Hauts-de-France.

Fondements éthiques : les structures adhérentes à l'association se reconnaissent dans un corpus de valeurs et des principes auxquels elles sont attachées :

- la lucrativité limitée ;
- l'intérêt général et l'utilité sociale ;
- la mixité des ressources (pouvoirs publics, économiques, non monétaire...) ;
- l'indépendance capitaliste ;
- l'ancrage territorial ;
- l'inscription dans un projet artistique et culturel ;
- la diversité culturelle et artistique ;
- l'innovation et l'émergence artistique ;
- un rôle d'éducation, de formation et d'accompagnement.

Elles s'adaptent et prennent en considération les caractéristiques des populations auxquelles elles s'adressent, pour atteindre un réel épanouissement des individus.

Elles veillent à garantir un juste équilibre entre initiatives privées et publiques et à privilégier tous les modes de concertation et de coopération utiles à la réalisation de projets bénéfiques au public des musiques actuelles.

L'association est composée de 4 collèges :

1. Diffusion (notamment lieux de diffusion, producteurs de spectacles et festivals)
2. Formation & transmission (notamment apprentissage musical, organismes de formation, studios de répétition)
3. Production artistique/création (notamment managers, éditeurs, labels, studios d'enregistrement)
4. Information/médias (notamment radios, presse musicale)

ARTICLE 6 - ADHÉSION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Toute personne morale souhaitant adhérer à l'association doit adresser une demande d'adhésion dûment remplie incluant le compte de résultat de l'exercice clos et le dernier bilan d'activité.

Peuvent adhérer à HAUTE FIDÉLITÉ les structures dont le siège social est situé en région Hauts-de-France et dont l'activité relève d'une ou plusieurs de celles prévues dans les 4 collèges.

Elles s'engagent à :

- participer aux dynamiques du secteur culturel local, régional;
- respecter les cadres légaux afférents à leurs activités ;
- fournir à HAUTE FIDÉLITÉ sur demande le compte-rendu de leurs activités de l'année écoulée et le projet de l'année en cours, accompagnés des documents comptables ;
- s'acquitter de leur cotisation ;
- participer à la vie associative et ne pas nuire délibérément à la bonne marche de la gouvernance de l'association ;
- communiquer sur leur appartenance à l'association.

Les structures doivent indiquer au moment de leur demande d'adhésion au titre de quelle activité, considérée comme prépondérante et telle que définie dans la nomenclature des activités, elles souhaitent adhérer.

Le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'adhésion. En cas de rejet d'une demande d'adhésion, il devra justifier sa décision.

Une fois acceptée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité absolue de ses membres, l'adhésion ne deviendra effective qu'après la signature d'un bulletin d'adhésion et du versement de la cotisation. L'adhésion entraîne l'acceptation des présents statuts et du règlement intérieur.

La qualité de membre se perd par :

- Disparition de la personne morale ;
- Démission notifiée par lettre avec accusé de réception au·à la président·e de l'association ;
- Non-paiement de la cotisation annuelle ;
- Absence lors de trois conseils d'administration consécutifs sans justification, le cas échéant ;
- Modification significative de l'objet ou du projet de la personne morale ne permettant plus son adhésion ;
- Radiation : celle-ci pourra être prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, notamment pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur. La décision sera prise à la majorité des 2/3 des membres, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour y être entendu.

La décision sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée.

ARTICLE 7 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association. En outre, peuvent être invités à titre consultatif et ne prenant pas part au vote, les partenaires publics qui contribuent au financement de l'association.

7.1 L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le·la Président·e. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, accompagné des documents afférents.

Le·La Président·e, assisté·e du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le·La Trésorier·ère rend compte de sa gestion, il·elle soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Après épuisement de l'ordre du jour, l'Assemblée procède au remplacement des membres sortant du Conseil.

Chaque membre présent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs. Il devra par ailleurs être à jour de ses cotisations.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes conditions que la première et délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal de l'Assemblée Générale. Le procès-verbal est signé par le·la président·e et par le·la secrétaire de l'association.

Le compte rendu de l'Assemblée annuelle est mis à disposition de tous les membres de l'association et à l'ensemble des invités dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée par tous moyens y compris par voie électronique ou par la publication sur le site internet de l'association.

7.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire

Cette Assemblée peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le·la Président·e sur avis conforme du Bureau à la majorité absolue.

Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut ordonner la dissolution de l'association. Toutes les décisions seront adoptées si les deux tiers des membres présents ou représentés ont donné leur accord.

Si le quorum de deux tiers des membres n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 17 sièges disposant du droit de vote, dont les représentant·e·s sont élu·e·s par et au sein de l'Assemblée Générale tel que précisé dans l'article 7.

12 sièges (3 par collège) avec droit de vote sont destinés à représenter les différents collèges qui composent l'association.

5 sièges (1 par département) avec droit de vote sont destinés à représenter les 5 départements de la région.

Afin de répondre à l'enjeu d'égalité entre les femmes et les hommes, l'association mettra tout en œuvre pour tendre vers une représentativité équilibrée entre les hommes et les femmes au sein de ses instances dirigeantes.

A titre exceptionnel, la première année, 9 membres seront élus pour une durée de deux ans et 8 membres seront élus pour une durée d'une année. Il sera ensuite procédé chaque année au renouvellement de 8 ou 9 membres pour permettre à chaque membre d'avoir un mandat de 2 ans.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Il peut être convoqué par son·sa Président·e ou sur la demande de la moitié de ses membres. Il prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale (article 7) ou du Bureau (article 9) et ne peut rendre de décision sans l'accord de la moitié des membres présents ou représentés.

Il statue sur :

- la définition des axes du projet associatif ;
- les orientations budgétaires ;
- les orientations en matière de ressources humaines ;
- les modalités de fonctionnement de l'association ;
- la détermination et le contrôle des délégations de pouvoirs, tel que précisés à l'article 10 ;
- la rédaction du règlement intérieur et sa validation ;
- les demandes d'adhésion à l'association ;
- la création et le suivi des groupes de travail ;
- la préparation des Assemblées Générales ;
- l'élection des membres du Bureau ;
- l'arrêt des comptes de l'association.

Les candidatures et mandats au sein du Conseil d'Administration sont possibles soit au titre d'un collège soit au titre d'un département, aucun cumul n'est possible. Le Conseil d'Administration est élu à bulletin secret par suffrage universel uninominal à un tour par l'Assemblée Générale. En cas d'égalité, il est procédé à un second tour pour les candidat·e·s concerné·e·s.

ARTICLE 9 - BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein, et selon les modalités prévues à l'article 8, un Bureau composé de 6 personnes, renouvelable tous les deux ans.

Il est composé de :

- un·e président·e qui porte la responsabilité de l'association. Il·Elle prend, dans la limite de l'objet social, toutes les décisions et initiatives relatives au bon fonctionnement de l'association.

Il·Elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il·Elle a qualité pour ester en justice, au civil comme au pénal au nom de l'association autant en demande qu'en défense.

Il·Elle administre les procédures de convocation aux différentes réunions statutaires, les préside et s'assure de leur bon déroulement.

- un·e vice-président·e qui assiste le·la président·e dans ses missions. Il·Elle remplace le·la président·e en cas d'incapacité ou d'absence de ce·cette dernier·ère, ou dans le cadre de délégations éventuelles.

- un·e trésorier·ère chargé·e de la gestion du patrimoine de l'association. Il·Elle supervise tous les actes liés à la comptabilité et élabore le rapport financier dont il·elle rend compte à l'Assemblée générale. Il·Elle est suppléé·e dans ses missions par un·e vice-trésorier·ère.

- un·e secrétaire chargé·e de la correspondance et des archives. Il·Elle valide les procès-verbaux des délibérations et accomplit les formalités prévues par la loi. Il·Elle est suppléé·e dans ses missions par un·e vice-secrétaire.

Le Bureau assure le suivi général de l'association. Il est chargé de la mise en œuvre des orientations définies par le Conseil d'Administration, soit :

- valider toute décision non déléguée aux salarié·e·s ;
- représenter l'association auprès de toutes les instances nécessaires ;
- préparer les propositions et motions soumises au Conseil d'Administration ;
- recruter, établir les missions et encadrer l'activité des salarié·e·s de l'association.

Le Bureau se réunit au moins tous les deux mois. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres votants présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du·de la président·e est prépondérante.

Le Bureau est élu à bulletin secret par suffrage universel uninominal à un tour par le Conseil d'Administration. Tous les membres du Conseil d'Administration peuvent candidater au Bureau. Chaque candidat brigue une fonction au Bureau. En cas d'égalité, il est procédé à un second tour pour les candidats concernés.

ARTICLE 10 - DÉLÉGATIONS DE POUVOIR

Toute personne morale adhérente peut bénéficier par le Conseil d'Administration d'une délégation de pouvoir pour agir au nom de l'association, sur un sujet et pour un temps limité. Cette délégation de pouvoir fait l'objet d'une convention signée entre les personnes morales concernées et l'association ou d'une décision consignée au procès-verbal.

Les membres du Bureau peuvent déléguer à un·e salarié·e une partie de leurs prérogatives dans la mesure où cette délégation respecte les présents statuts et fait l'objet d'un document écrit et accepté par le·la salarié·e.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Pour préciser de façon pratique ses modalités de fonctionnement, l'association dispose d'un règlement intérieur. Il intervient en complément des statuts de l'association et est rédigé en conformité avec ceux-ci. Dans le cas contraire, ou en cas de litige concernant le fonctionnement de l'association, ce sont les statuts de l'association qui priment. Le règlement intérieur entre en vigueur à compter de son vote par l'Assemblée Générale et s'applique jusqu'à ce qu'il soit expressément remplacé par une nouvelle version sur décision du Conseil d'Administration de l'association.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 7.2 des présents Statuts sur proposition du Conseil d'Administration.

Toute modification des statuts sera transmise aux services préfectoraux concernés suivant le délai de trois mois prescrit par la loi.

Toute décision ayant fait appel à un vote, tout changement dans les présents statuts, tout événement survenant dans l'association et susceptible de faire évoluer celle-ci doit être transcrit dans le registre officiel de l'association.

Tout membre de l'association peut consulter ce registre.

ARTICLE 13 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres ;
- les ressources obtenues par l'activité de l'association, dont les prestations de service ;
- les subventions qui pourraient lui être versées par les structures institutionnelles ou les partenaires économiques qui pourraient lui être associés ;
- les intérêts et revenus des biens qu'elle peut posséder ;
- les dons, legs, et ressources issues du mécénat ;
- toute ressource permise par la loi dans le respect de l'objet de l'association.

ARTICLE 14 - COMPTABILITÉ

L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre. La comptabilité est tenue selon les règles de la comptabilité d'engagement et les principes généraux comptables applicables aux associations.

Si besoin, au regard de la législation en vigueur, l'Assemblée Générale désigne un·e commissaire aux comptes et un·e suppléant·e.

ARTICLE 15 - LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différend préjudiciable à l'association peut être soumis à une commission de conciliation qui siègera sur décision du Bureau. Cette commission sera composée du·de la Président·e et d'au moins deux personnes désignées par le Bureau. Les représentant·e·s informeront du résultat de leur mission le Bureau en retour. En cas de non résolution, le dossier sera transmis au Conseil d'Administration qui prendra alors toute décision semblant utile à la bonne marche de l'association. Tous les litiges et contestations survenant entre l'association et ses membres, dont la solution n'aurait pas pu être trouvée par la voie de médiation expliquée précédemment, sont de la compétence des tribunaux du siège social de l'association.

Fait à Guise, le 25 janvier 2018

Antoine Grillon

Boris Colin